

# La plage de nuit dans le catering (1h-6h) est-elle différente de celle du droit commun ?

## Réponse courte

La plage de nuit définie par la CCT Catering est **significativement plus étroite** que celle retenue par la plupart des conventions collectives au Luxembourg. L'article 4.4 fixe le travail de nuit entre 1h00 et 6h00 (5 heures), alors que de nombreuses CCT sectorielles retiennent la plage **22h00-6h00** (8 heures). Le Code du travail ne fixe pas de plage uniforme, laissant aux conventions le soin de la définir.

Cette différence est **favorable à l'employeur** du secteur catering, car elle réduit le nombre d'heures ouvrant droit à la majoration de 25 %. Les heures prestées entre 22h00 et 1h00 ne sont pas considérées comme du travail de nuit au sens de la CCT Catering et ne bénéficient donc pas de la majoration conventionnelle, contrairement à d'autres secteurs.

## Définition

La **plage de nuit sectorielle** du catering désigne la période de 1h00 à 6h00 retenue par l'article 4.4 de la CCT comme travail de nuit ouvrant droit à majoration. Cette définition constitue une dérogation sectorielle par rapport aux plages habituellement retenues dans d'autres conventions collectives, qui débutent généralement à **22h00** ou à **23h00**.

## Conditions d'exercice

La comparaison entre les différentes définitions du travail de nuit met en évidence l'originalité du régime catering.

Référentiel	Plage de nuit	Durée
CCT Catering 2024-2027	1h00 – 6h00	5 heures
Nombreuses CCT sectorielles	22h00 – 6h00	8 heures
Certaines CCT	23h00 – 6h00	7 heures
Code du travail (art. <u>L.211-16</u> )	Pas de plage uniforme définie	Variable

## Modalités pratiques

Les conséquences pratiques de cette plage réduite méritent une attention particulière pour la gestion RH.

Élément	Détail
Heures 22h00-1h00	Non majorées au titre du travail de nuit dans le catering
Heures 1h00-6h00	Majorées à 25 % (temps libre ou numéraire)
Impact financier	Réduction du coût des majorations nocturnes pour l'employeur
Transfert de secteur	Un salarié venant d'un autre secteur perd la majoration entre 22h00 et 1h00
Changement de CCT	Vérifier les impacts lors d'un transfert d'entreprise (art. 11)

## Pratiques et recommandations

**Inform**er les nouveaux salariés, en particulier ceux issus d'autres secteurs, que la plage de nuit du catering commence à 1h00 et non à 22h00, pour éviter toute incompréhension sur la fiche de paie.

**Distinguer** clairement dans la planification les heures de soirée (avant 1h00) et les heures de nuit (à partir de 1h00), car seules ces dernières ouvrent droit à la majoration de 25 %.

**Vérifier** lors d'un transfert d'entreprise que les salariés repris sont informés du changement éventuel de plage nocturne si la CCT applicable change.

**Comparer** les conditions avant et après transfert pour identifier les éventuelles pertes d'avantages liées à la plage de nuit plus restrictive du catering, en tenant compte des règles générales de [CCT Catering](#).

## Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 4.4 CCT Catering 2024-2027	Définition du travail de nuit : 1h00-6h00
Art. <a href="#">L.211-16</a> du Code du travail	Cadre général du travail de nuit
Art. 11 CCT Catering 2024-2027	Transfert d'entreprise et maintien des droits
RGD du 4 juin 2024 (Mém. A n° 243)	Déclaration d'obligation générale de la CCT

Le Code du travail luxembourgeois ne fixe pas de plage de nuit uniforme, contrairement au droit français par exemple. Chaque CCT définit sa propre plage, ce qui explique les écarts entre secteurs. La plage de 1h00-6h00 du catering est l'une des plus étroites du marché luxembourgeois.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.